

PERNOD RICARD

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 410.318.794,65 EUROS

582 041 943 RCS PARIS

(58 B 4194)

SIEGE SOCIAL :

12 Place des Etats-Unis – 75116 PARIS

STATUTS

A jour suivant décision du Conseil d'Administration du 20 juillet 2011

Statuts certifiés conformes le 20 juillet 2011

Le Directeur Général

PERNOD RICARD

Société anonyme au capital de 410.318.794,65 Euros

Siège social : 12 Place des Etats-Unis – 75116 PARIS

**582 041 943 RCS PARIS
(58 B 4194)**

S T A T U T S

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

Article 1

FORME

Il existe entre les propriétaires des actions composant actuellement le capital social et de toutes celles qui pourraient être ultérieurement créées, une société anonyme régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Les délais stipulés aux présentes sont des délais pour le calcul desquels ne compte pas le jour servant de point de départ.

Article 2

OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

La fabrication, l'achat et la vente de tous vins, spiritueux et liqueurs, ainsi que de l'alcool et de tous produits et denrées d'alimentation, l'utilisation, la transformation et le commerce sous toutes ses formes des produits finis ou mi-finis, sous-produits, succédanés provenant des opérations principales effectuées dans les distilleries ou autres établissements industriels de même nature.

Les opérations qui précèdent pouvant être faites en gros, demi-gros ou détail et en tous lieux, en France ou hors de France.

Le dépôt, l'achat, la vente, rentrant dans l'énumération qui précède.

La représentation de toutes maisons françaises ou étrangères produisant, fabriquant ou vendant des produits de même nature.

La participation dans toutes les affaires ou opérations quelconques, pouvant se rattacher à l'industrie et au commerce de mêmes produits, et ce, sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux, etc...

Toutes opérations se rapportant à l'industrie hôtelière et à l'industrie des loisirs en général et notamment la participation de la société dans toutes entreprises, sociétés créées ou à créer, affaires ou opérations quelconques pouvant se rattacher à l'industrie hôtelière ou des loisirs en général, étant précisé que la société pourra faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, associations ou sociétés avec tous tiers ou autres sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit : apports, fusions, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, etc...

La prise d'intérêts dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères.

L'acquisition, l'aliénation, l'échange et toutes opérations portant sur des actions, parts sociales ou parts d'intérêts, certificats d'investissement, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription d'actions, obligations avec bons de souscriptions d'actions et généralement sur toutes valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques.

Toutes opérations de caractère agricole, cultures générales, arboriculture, élevage, viticulture, etc... Toutes opérations connexes ou dérivées de nature agricole ou industrielle s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou pouvant en favoriser le développement.

Article 3

DENOMINATION

La société a pour dénomination :

PERNOD RICARD

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (16^{ème} arrondissement), Place des Etats-Unis, n° 12.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et dans toute localité des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration qui devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, bureaux, succursales et dépôts pourront être créés en tous pays, même à l'étranger, par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui ont commencé à courir le 13 juillet 1939, jour de la constitution définitive de la société pour prendre fin à pareille époque de l'année 2038, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT DIX MILLIONS TROIS CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES (410.318.794,65 €).

Il est divisé en DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLIONS SEPT CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT TROIS (264.721.803) actions de UN Euro et CINQUANTE CINQ centimes (1,55 €) chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités fixées par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, conformément aux lois en vigueur.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Les actions, à l'exclusion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par la loi.

En cas d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit d'attribution d'actions nouvelles conféré aux actionnaires est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propiétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen de bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

Le capital peut aussi être réduit par une décision ou une autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de réduire le capital social. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction de capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par voie de réduction du nombre des titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit, par suite de pertes, au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué selon les modalités fixées par la loi.

Sans avoir à respecter ces modalités, la société peut également acheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission ; en ce cas, l'achat ne peut dépasser 0,25 % du capital par exercice.

La société peut également acheter ses propres actions en conformité de l'article L. 225-208 du Code de Commerce, en vue de faire participer ses salariés aux fruits des résultats de l'entreprise, si les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

Elle peut enfin, dans la même hypothèse d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé, acheter ses propres actions dans les conditions et limites fixées par l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Article 8

LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions de numéraire qui ne sont pas entièrement libérées à la souscription est payable un quart au moins lors de cette souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil d'Administration.

Si l'augmentation de capital comporte une prime d'émission, celle-ci doit être intégralement libérée à la souscription.

Les appels de fonds du Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours à l'avance, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au choix du Conseil d'Administration.

Le premier versement est constaté par un reçu qui est échangé ultérieurement contre un certificat nominatif sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs. Après le dernier versement, ce titre provisoire peut être échangé contre un titre définitif.

Les souscripteurs et les cessionnaires d'une action sont tenus solidairement d'en libérer le montant. Toutefois, l'actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires qui le demandent à libérer leurs actions par anticipation, sans que les versements ainsi faits puissent donner droit au premier dividende prévu par l'article 37 ci-après.

Les actions de numéraire doivent être intégralement libérées dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 9

DEFAUT DE LIBERATION

A défaut de versement par les actionnaires aux époques fixées par le Conseil d'Administration, l'intérêt des sommes dues court de plein droit au taux de sept pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

Dans le même cas, un mois après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à l'actionnaire défaillant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la société poursuit sans aucune autorisation de justice la vente desdites actions.

La vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls de l'actionnaire défaillant.

La vente des actions non admises aux négociations sur un marché réglementé est effectuée aux enchères publiques par une entreprise d'investissement ou un notaire. A cet effet, la société publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social, trente jours au moins après la mise en demeure prévue à l'alinéa précédent, les numéros des actions mises en vente. Elle avise le débiteur et le cas échéant, ses co-débiteurs de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée.

La vente des actions admises aux négociations sur un marché réglementé est effectuée en bourse.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et mentionnant la libération des versements appelés.

Le produit net de la vente revient à la société, à due concurrence, et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant, et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société. L'actionnaire défaillant reste débiteur de la différence s'il y a déficit, ou profite de l'excédent dans le cas contraire.

Indépendamment des mesures d'exécution autorisées par le présent article, la société peut poursuivre les actionnaires en retard par les moyens ordinaires et de droit, soit avant, soit après la vente, soit concurremment avec celle-ci.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue au 2^{ème} alinéa du présent article, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Article 10

FORME DES ACTIONS

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Ils font l'objet, sous le respect des prescriptions légales et réglementaires, d'inscriptions en compte tenu par la société ou par un mandataire en ce qui concerne les actions nominatives ou par un intermédiaire financier agréé en ce qui concerne les actions au porteur.

En vue de l'identification des détenteurs des titres ci-après visés, la société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission des titres, selon le cas, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement, ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La société est en outre en droit de demander notamment, dans les conditions fixées par le Code de commerce, l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires des titres pour le compte de tiers.

Article 11

TRANSMISSION DES ACTIONS

I – Actions nominatives :

Toute cession d'actions nominatives fait l'objet d'un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la loi et d'une inscription sur un registre spécial coté et paraphé.

Toute transmission à titre gratuit ou par décès d'actions nominatives, s'effectue sur justification de la mutation dans les conditions légales.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II – Actions au porteur :

La cession des actions au porteur se fait par virement des titres du compte du cédant au compte du cessionnaire avec l'intervention d'un intermédiaire financier habilité et toute mutation à titre gratuit ou par décès d'actions de cette forme, s'effectue sur justification de la mutation dans les conditions légales.

III – Obligation d’information :

Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un pourcentage de participation supérieur à 0,5 % du capital social, est tenue d’informer la société du nombre total d’actions qu’elle possède, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ce seuil a été dépassé. Cette notification devra être renouvelée, dans les mêmes conditions, en cas de franchissement de chaque seuil contenant la fraction retenue de 0,5 % jusqu’au seuil de 4,5 % inclus.

En cas de non respect de l’obligation mentionnée à l’alinéa qui précède, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote à la demande, consignée dans le procès-verbal de l’Assemblée Générale, d’un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital social, pour toute Assemblée d’actionnaires qui se tiendrait jusqu’à l’expiration du délai fixé par l’article L. 233-14 du Code de Commerce suivant la date de régularisation de la notification.

Article 12

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l’égard de la société, chaque action est indivisible. Les co-proprétaires indivis d’actions sont tenus de se faire représenter par un seul d’entre eux ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-proprétaire le plus diligent.

Article 13

DROITS DES ACTIONS

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés à certaines catégories d’actions, s’il en était créé, chaque action participe au partage des bénéfices annuels et de l’actif net effectués en cours de société ou lors de sa liquidation, proportionnellement au nombre des actions émises, conformément aux articles 37 et 38 ci-après.

Les droits et obligations attachés à l’action sont transmis avec le titre qui les représente.

A égalité de valeur nominale et sauf stipulation contraire de l’Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, toutes les actions sont entièrement assimilables entre elles, même en ce qui concerne les charges et exonérations fiscales, à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

En conséquence, le bénéfice des exonérations fiscales ou les différents impôts qui pourraient être dus en raison d’incorporations de réserves ou opérations considérées comme telles et devenir exigibles en cas de remboursement de capital, soit au cours de la société, soit au cours de sa liquidation, seront répartis uniformément entre toutes les actions composant le capital ;

cette répartition sera faite de manière que la somme nette attribuée à chacune de ces actions soit pour toutes la même, compte tenu toutefois du montant nominal de chacune d'elles.

La qualité d'actionnaire entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 14

LIMITATION DE LA RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

Ils ne peuvent être soumis au-delà à aucun appel de fonds ni à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

TITRE III

OBLIGATIONS

Article 15

EMISSION EVENTUELLE D'OBLIGATIONS

Le Conseil d'Administration peut décider, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi, l'émission d'obligations comportant ou non des garanties spéciales, aux époques, dans les proportions et aux taux et conditions qu'il fixera.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une personne morale peut être Administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

Article 17

ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Sauf lorsque le Code de commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de la Société pendant toute la durée de son mandat.

Si, au jour de la nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 18

DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des Administrateurs est fixée à quatre (4) ans. Elle est calculée par périodes comprises entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles successives.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des Administrateurs se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle qui suit la dernière année de leurs fonctions.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration, personnes physiques et représentants permanents de personnes morales, âgées de plus de soixante-dix ans ne peut dépasser, à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire, le tiers arrondi au chiffre immédiatement supérieur des Administrateurs en fonction.

Lorsque cette proportion est dépassée, les fonctions du plus âgé prennent fin de plein droit à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19

COOPTATION EN CAS DE VACANCE

En cas de vacance, par décès ou par démission, survenue dans la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration peut nommer provisoirement de nouveaux Administrateurs.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum fixé à l'article 16 ci-dessus, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue définitivement sur les nominations faites conformément au premier alinéa et, en cas de ratification de ces nominations, fixe la durée du mandat des nouveaux Administrateurs. Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil, avant comme après ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

Sauf décision différente de l'Assemblée Générale, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir sur la durée du mandat de son prédécesseur.

Article 20

BUREAU

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président. Celui-ci, qui doit être obligatoirement une personne physique, peut être nommé pour une durée supérieure à un an, mais n'excédant pas la durée de son mandat d'Administrateur. Le Conseil détermine la rémunération du Président.

Quelle que soit la durée pour laquelle il lui a été conféré, le mandat de Président – lequel est toujours rééligible – prend fin au plus tard à l'issue de la première séance du Conseil d'Administration tenue après qu'il aura atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Le Conseil peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents ayant pour fonctions exclusives de présider, à défaut du Président, les séances du Conseil d'Administration ou les Assemblées Générales.

Le Président et les Vice-Présidents sont révocables à tout moment ; ils sont rééligibles.

En cas d'absence du Président et du ou des Vice-Présidents à une séance du Conseil d'Administration, les fonctions de Président de cette séance sont remplies par un autre Administrateur désigné par le Conseil.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 21

REUNIONS

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Cette disposition est applicable au représentant permanent d'une personne morale Administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la législation et la réglementation en vigueur.

Sauf stipulations contraires des présents statuts exigeant une majorité qualifiée pour l'adoption de certaines décisions, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22

PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, cotés et paraphés et signés par le Président de la séance et au moins un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président de la séance, par deux Administrateurs, le tout conformément aux dispositions légales.

Les noms des membres du Conseil sont indiqués en tête du procès-verbal de chaque séance par « présents », « excusés » ou « absents ». Il y est également fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil en vertu d'une disposition légale.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 23

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration a compétence pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Article 24

DIRECTION GENERALE

I – La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables, y compris celles relatives à sa limite d'âge.

II – Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un directeur général. Quelle que soit la durée pour laquelle il lui a été conféré, le mandat de directeur général prend fin au plus tard à l'issue de la première séance du Conseil d'Administration tenue après qu'il aura atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

III – Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. Les fonctions du ou des directeurs généraux délégués prennent fin au plus tard à l'issue de la première séance du Conseil d'Administration tenue après qu'ils auront atteint l'âge de soixante ans, le Conseil pouvant toutefois, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, et à bulletin secret, proroger lesdites fonctions sous le respect des prescriptions légales pour une durée de cinq années.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

IV – Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

Article 25

REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les Administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale et porté dans les frais généraux. Une fois fixée, cette rémunération est maintenue jusqu'à décision nouvelle de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit librement cette allocation entre ses membres et dans les proportions qu'il juge convenable.

Article 26

RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration répondent de l'exécution de leur mandat et peuvent être personnellement obligés dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

Article 27

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR, UN CENSEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses censeurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration sauf lorsqu'en raison de leur objet, ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

En outre, les engagements pris au bénéfice du Président, du Directeur Général, ou de l'un des Directeurs Généraux Délégués par la société ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci, sont soumis à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de commerce. En cas de nomination aux fonctions de Président, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué d'une personne liée par un contrat de travail à la société ou à toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, les dispositions dudit contrat correspondant, le cas échéant, à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont également soumises à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de commerce.

Article 28

CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition de son Président, nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales choisies parmi ou en dehors des actionnaires.

Leur mission est fixée en conformité avec la loi et les statuts par le Conseil d'Administration. Les censeurs peuvent participer aux comités créés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine la durée de leur mandat, auquel il peut mettre fin à tout moment. Les censeurs peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration, auxquelles ils participent avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Les modalités de la rémunération du ou des censeur(s) sont arrêtées par le Conseil d'Administration, qui peut leur reverser une partie des jetons de présence que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires a alloués à ses membres.

Les censeurs sont tenus aux mêmes obligations de discrétion que les Administrateurs.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 29

NOMINATION

Le contrôle est exercé dans la société par au moins deux Commissaires aux comptes et deux Commissaires suppléants choisis sur la liste prévue par la loi. Ils sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles.

Article 30

FONCTIONS

Les Commissaires aux comptes remplissent la mission dont ils sont investis par la loi. Dans le cadre de cette mission, ils établissent notamment les rapports à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Actionnaires.

Ils peuvent exercer séparément leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, en même temps que les administrateurs, ainsi qu'à toutes les réunions du Conseil qui examinent et arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires.

Ils peuvent convoquer l'Assemblée Générale ainsi qu'il est dit au § 1 de l'article 31 ci-après.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 31

REGLES GENERALES

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu par la loi.

Article 32

CONVOCAION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de commerce, notamment par le ou les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et en outre au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à toute Assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Tous les co-propriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque des actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote déterminé par la loi est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

Le délai entre la date de la dernière des insertions et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur deuxième convocation.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions et délais prévus par la loi, de projets de résolution.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée sur le même ordre du jour, dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

Les formules de procuration et/ou de vote par correspondance sont établies, adressées aux actionnaires et signées par ces derniers, conformément à la loi.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 33

COMPOSITION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

I – L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

Le droit de participer aux Assemblées ou de s'y faire représenter est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants de sociétés actionnaires ont accès aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les Assemblées Extraordinaires.

Votes par procuration et par correspondance

Tout actionnaire peut donner pouvoir dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Notamment les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser le formulaire de procuration et de vote par correspondance établi par la société ou son

établissement centralisateur, soit sous forme de papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission, y compris Internet.

Les votes par correspondance sont pris en compte à la condition que les bulletins de vote parviennent à la société trois jours au moins avant l'Assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Conseil d'Administration et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire) et aux articles R. 225-77 3° et R. 225-79 du Code de commerce et, de façon plus générale, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Participation aux Assemblées Générales par des moyens de télécommunication et télétransmission

Si le Conseil d'Administration le permet au moment de la convocation de l'Assemblée, les actionnaires pourront participer à l'Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris Internet, permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation publiés au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Dans ce cas, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée en utilisant ces moyens.

II – L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou un Vice-Président, ou bien encore par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par le Commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

III – Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, dans la limite de 30 % des droits de vote. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis dix ans au moins, et à compter du 12 mai 1986 inclusivement, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, ont également un droit de vote double et ce, dès leur émission.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de dix ans ci-dessus prévu.

La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Les votes sont exprimés soit par mains levées, soit par appel nominal, soit par bulletins, soit par correspondance ; toutefois, il doit être procédé à un scrutin secret sur la demande des membres de l'Assemblée représentant un dixième au moins du capital présent ou représenté à ladite Assemblée.

IV – Pour chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les mentions prévues par la loi.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire.

V – Le Conseil d'Administration doit, avant la réunion de l'Assemblée des actionnaires, publier au B.A.L.O. un avis contenant diverses indications fixées par la loi.

Les demandes d'inscription de projets de résolution, à l'ordre du jour, doivent être envoyés à compter de la publication de l'avis mentionné ci-dessus et jusqu'à vingt-cinq jours avant l'Assemblée Générale, ce délai étant toutefois de vingt jours à compter de la publication de l'avis lorsque celui-ci est publié plus de quarante-cinq jours avant l'Assemblée Générale. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

L'Assemblée ne pourra être tenue moins de trente-cinq jours après la publication de l'avis mentionné ci-dessus.

Le Président du Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

Cette information des actionnaires, préalablement à toute Assemblée, est notamment assurée :

- a) Par l'envoi, sur leur demande, à tout actionnaire nominatif et à tout actionnaire au porteur ayant déposé ses titres :
 - de l'ordre du jour de l'Assemblée – des projets de résolution – de notices sur les Administrateurs et, le cas échéant, sur les candidats Administrateurs – de documents et tableaux concernant les comptes sociaux ;
 - ainsi que du rapport du Conseil d'Administration et, pour les Assemblées Extraordinaires, du rapport des Commissaires aux comptes.

- b) Par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que des rapports des Commissaires aux comptes.

VI – En outre, la société devra effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce les documents visés par l'article R.232-15 du code de commerce et satisfaire, le cas échéant, R.232-9 à R.232-16 du même code. .

Article 34

PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par la loi et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil d'Administration ; ils sont signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être signés par le Secrétaire de l'Assemblée.

Article 35

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

I – L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés possédant un cinquième au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ; dans le cas où il est procédé à un scrutin secret, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

II – L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou extraordinairement convoquée entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires, discute, approuve ou redresse les comptes ; décide de l'affectation des résultats ; fixe les dividendes à répartir ; statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, nomme, remplace ou réélit les Administrateurs et les Commissaires, leur donne quitus de leur mission et fixe les jetons de présence des Administrateurs.

III – L'Assemblée Générale Ordinaire statue et délibère en outre sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Notamment, elle confère au Conseil d'Administration toute autorisation pour tous actes n'impliquant pas modification des statuts et pour lesquels cette autorisation serait nécessaire ou demandée.

Article 36

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

I – Les Assemblées Générales Extraordinaires ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation le quart des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sans tenir compte des bulletins blancs, en cas de scrutin secret.

II – L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Elle peut notamment décider la transformation de la société en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

S'il existe des actions de plusieurs catégories, aucune modification ne pourra être faite, ni atteinte portée aux droits d'une de ces catégories, que sur la délibération d'une Assemblée spéciale des actionnaires de la ou des catégories intéressées, délibérant valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits.

TITRE VII

ANNEE SOCIALE – BENEFICES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37

ANNEE SOCIALE – COMPTES ANNUELS DROITS DE COMMUNICATION DES COMMISSAIRES

I – L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, l'année sociale commencée le 1er janvier 2004 finit le 30 juin 2005.

II – Il est établi à la clôture de chaque exercice, par le Conseil d'Administration, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société et dans lequel les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration, le compte de résultat, le bilan et l'annexe, et tous autres documents prescrits par la législation en vigueur.

III – Les documents comptables visés au paragraphe précédent et éventuellement les documents prévisionnels de gestion ainsi que tous autres documents prévus par la loi sont communiqués aux Commissaires aux comptes ou tenus à leur disposition de même que le rapport de gestion dans les conditions et délais légaux.

Article 38

REPARTITION ET FIXATION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société tels qu'ils résultent du compte de résultat, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, des amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels s'il y a lieu.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours dans le cas où, pour une cause quelconque, cette réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur le bénéfice distribuable déterminé conformément à la loi, il est prélevé la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent de leur montant libéré et non amorti, sous réserve de ce qui est dit au sixième alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Ce premier dividende n'est pas cumulatif, c'est-à-dire que si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ou ne permettent qu'incomplètement ce paiement, les actionnaires ne peuvent le réclamer sur les bénéfices d'un exercice suivant.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti aux actionnaires à titre de dividende complémentaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est autorisée à distraire des réserves non obligatoires qui auraient été constituées, ainsi qu'il est dit au 5^{ème} alinéa ci-dessus, toutes sommes qu'elle jugerait bon pour être :

- soit distribuées aux actionnaires ou affectées à l'amortissement total ou partiel des actions ;
- soit capitalisées ou affectées au rachat et à l'annulation d'actions.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance conférant les mêmes droits que les actions anciennes, à l'exception du droit au premier dividende statutaire et au remboursement du capital.

Les modalités de paiement du dividende sont fixées par l'Assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration dans le délai maximum prévu par la loi.

L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Article 39

DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré, et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, proportionnellement entre elles.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 40

COMPETENCE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation et l'exécution des présents statuts, ou, généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.